Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le 31/08/2026
ID : 060-216005686-20260831-CO26AR20-AR

DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Clermont
Canton de Mouy

MAIRIE DE SAINT-FELIX

ARRETE CO 26AR20
Portant Réglementation de la vente hors établissement sur le territoire de la commune de SAINT FELIX

Le Maire de la Commune de Saint Félix

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L221-10-1 et L242-7-1 relatifs aux contrats conclus hors établissement ainsi que ses articles L121-6 et L121-7 relatifs aux pratiques commerciales agressives ;
- Vu l'article L. 221-10-1 du Code de la consommation qui interdit toute visite non sollicitée d'un professionnel au domicile d'un consommateur lorsque celui-ci a manifesté de manière claire et non ambiguë ne pas vouloir faire l'objet d'une telle visite ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

Considérant l'intensification des ventes hors établissement (démarchage à domicile) sur la commune de Saint Félix occasionnant la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation de titre ou de qualité et autre abus de faiblesse ;
Considérant que la pratique de la vente hors établissement (démarchage à domicile) peut constituer une source de nuisance pour les habitants de la commune, notamment en termes de tranquillité et de sécurité ;
Considérant les plaintes des administrés de la commune de Saint Félix ;
Considérant la nécessité de protéger les administrés et notamment les plus vulnérables contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies dans le Code de la consommation ;
Considérant la possibilité pour les administrés de signaler de manière claire et non ambiguë le fait qu'ils ne désirent pas faire l'objet de vente hors établissement (visites commerciales) ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;
Considérant qu'il convient de réglementer cette pratique afin de préserver la tranquillité des administrés tout en permettant l'exercice de cette activité dans un cadre défini.

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté s'applique à toute forme de vente hors établissement, plus couramment appelé « démarchage à domicile » (porte-à-porte), sur le territoire de la commune qu'il soit commercial, caritatif ou autre, exercé par tout professionnel, c'est-à-dire par « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom de la commune ou pour le compte d'un autre professionnel ».
La vente hors établissement concerne tout contrat dit « de consommation », quelle que soit sa qualification, quel que soit son montant, dès lors qu'il a pour objet la vente ou la location d'un bien ou la fourniture d'un service.

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le 31/08/2026
ID : 060-216005686-20260831-CO26AR20-AR

Article 2 : La vente hors établissement est autorisée uniquement :

- En semaine, du lundi au vendredi, de 14 heures à 16 heures.

Article 3 : La vente hors établissement est strictement interdite :

- Les samedis, dimanches et jours fériés
- En dehors des horaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté
- Auprès des administrés ayant manifesté de manière claire et non ambiguë leur choix de ne pas être démarché, notamment par l'apposition d'un autocollant ou d'une mention sur leur boîte aux lettres.

Il est formellement interdit aux démarcheurs de se prévaloir d'être mandatés, autorisés ou envoyés par la mairie de Saint Félix.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra faire l'objet d'une contravention de première classe.

En cas d'usurpation de l'autorité municipale mentionnée à l'article 3, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article 433-13 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de l'Oise.

Article 6 : Monsieur le maire de Saint Félix et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mouy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :
Monsieur le préfet de l'Oise
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mouy

A Saint-Félix, le 31 août 2026

Le Maire,
Philippe SOBA

OISE